



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Marché intérieur et services

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Opérations avec les particuliers, politique des consommateurs et systèmes de paiement

Bruxelles, le 10 mars 2010
MARKT/H3/KZ D(2010)ARES 127790

NOTE SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT (CE) N° 924/2009¹ – ACCESSIBILITE EN VUE DES PRELEVEMENTS

Clause de non-responsabilité: l'interprétation du droit de l'Union proposée dans la présente note est sans préjudice d'éventuelles conclusions ultérieures de la Cour de justice de l'Union européenne, seule institution européenne compétente pour donner des interprétations contraignantes du droit de l'Union. La présente note explicative ne reflète pas la position de la Commission, mais celle des services de la Commission et elle n'est en aucune façon contraignante.

La question

La question soulevée porte sur la façon d'appliquer la disposition relative à l'accessibilité aux succursales des:

- (1) établissements de crédit dont l'administration centrale est située dans la zone euro lorsque ces succursales sont situées en dehors de la zone euro;
- (2) établissements de crédit dont l'administration centrale est située en dehors de la zone euro lorsque ces succursales sont situées dans la zone euro, et;
- (3) établissements de crédit dont l'administration centrale est située en dehors de l'Union européenne lorsque ces succursales sont situées dans la zone euro ou en dehors de celle-ci.

¹ JO L 266 du 9.10.2009, p. 11.

Le cadre juridique

Le règlement (CE) n° 924/2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté («le règlement») introduit dans **l'article 8, paragraphe 1**, une disposition relative à l'accessibilité, qui prévoit qu'«un prestataire de services de paiement d'un payeur accessible pour un prélèvement national libellé en euros sur le compte de paiement dudit payeur est également accessible [...] pour les prélèvements en euros initiés par un bénéficiaire via un prestataire de services de paiement situé dans tout État membre».

L'article 8, paragraphe 3, contraint les prestataires de services de paiement situés dans la zone euro à satisfaire à cette exigence au plus tard le 1^{er} novembre 2010. Conformément à l'article 8, paragraphe 4, les prestataires de services de paiement situés dans un État membre ne faisant pas partie de la zone euro deviennent accessibles à partir du 1^{er} novembre 2014 ou dans un délai d'un an à compter de l'entrée de l'État membre concerné dans la zone euro, si cette entrée dans la zone euro a lieu avant le 1^{er} novembre 2013.

Les prestataires de services de paiement visés dans les dispositions susmentionnées sont définis à l'article 2, paragraphe 5, du règlement comme étant «les catégories de personnes morales visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2007/64/CE [...]».

Le règlement lui-même ne donne aucune définition de «succursale» et n'y fait aucune référence. Pour trouver une telle définition, il faut se référer à d'autres directives en rapport, à savoir la directive 2007/64/CE² («la DSP») et la directive 2006/48/CE³. Selon ces textes, les succursales font partie intégrante de la société mère et n'ont pas de personnalité juridique.

Il convient de noter que conformément au nouveau libellé de l'article 1, paragraphe 1, point a), de la DSP⁴, modifiée par la directive 2009/111/CE⁵, toute succursale située dans l'UE d'un établissement de crédit ayant son administration centrale à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE est à présent directement considérée de par sa nature comme un «prestataire de services de paiement» au sens de ladite directive.

C'est pourquoi, conformément à la nouvelle formulation de l'article 1, paragraphe 1, point a), de la DSP, en liaison avec l'article 2, paragraphe 5, et l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement, le lieu d'établissement de la succursale (à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone euro), quel que soit le lieu d'établissement de la société mère, détermine le délai (1^{er} novembre 2010 ou 1^{er} novembre 2014) pour appliquer l'obligation d'accessibilité aux succursales des établissements de crédit.

² Article 4, point 29), JO L 319 du 5.12.2007, p. 1.

³ Article 4, point 3), JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

⁴ La directive 2009/111/CE modifie l'article 1, paragraphe 1, point a), de la DSP comme suit: «les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) a), de la directive 2006/48/CE, y compris les succursales, au sens de l'article 4, point 3), de ladite directive, situées dans la Communauté, des établissements de crédit ayant leur siège dans la Communauté ou, conformément à l'article 38 de ladite directive, hors de la Communauté».

⁵ JO L 302 du 17.11.2009, p. 97.

À cet égard, l'égalité de traitement entre les succursales de pays tiers et les succursales de l'UE est garantie par la formulation univoque de l'article 1, paragraphe 1, point a), de la DSP, qui ne fait aucune différence entre les succursales des établissements de crédit selon que leur administration centrale est située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE.

L'interprétation des services de la Commission

À la lumière des dispositions susmentionnées, seul le lieu d'établissement de la succursale (à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone euro), quel que soit le lieu d'établissement de la société mère, détermine le délai pour appliquer l'obligation d'accessibilité aux succursales des établissements de crédit conformément à l'article 8, paragraphe 1. En outre, il convient de ne faire aucune distinction entre les succursales dont l'administration centrale est située en dehors de l'UE et celles dont l'administration centrale est située dans l'UE. Le tableau ci-dessous résume les délais d'application de la disposition relative à l'accessibilité aux succursales.

Administration centrale située dans l'UE, à l'intérieur de la zone euro		Administration centrale située dans l'UE, à l'extérieur de la zone euro		Administration centrale située en dehors de l'UE	
Succursale dans la zone euro (offre des prélèvements en euros)	Succursale en dehors de la zone euro (offre des prélèvements en euros)	Succursale dans la zone euro (offre des prélèvements en euros)	Succursale en dehors de la zone euro (offre des prélèvements en euros)	Succursale dans la zone euro (offre des prélèvements en euros)	Succursale en dehors de la zone euro (offre des prélèvements en euros)
1 ^{er} novembre 2010	1 ^{er} novembre 2014	1 ^{er} novembre 2010	1 ^{er} novembre 2014	1 ^{er} novembre 2010	1 ^{er} novembre 2014

Enfin, il convient de noter également que la disposition relative à l'accessibilité ne s'applique pas aux succursales qui n'offrent pas des prélèvements en euros à leurs clients, étant donné que, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement, elle s'applique uniquement «aux prélèvements offerts aux consommateurs dans le cadre du système de prélèvement». Cette interprétation est également étayée par la dernière phrase du considérant 12 du règlement, qui prévoit que «l'obligation d'accessibilité ne devrait pas s'appliquer aux prestataires de services de paiement autorisés à fournir et à exécuter des prélèvements, mais qui ne sont pas engagés, sur le plan commercial, dans ces activités».